



COMMUNE DE ROBION

Arrondissement d'APT

DE 2022-057

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION

SÉANCE du 19 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 12 septembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Jean-Claude VASSOUT, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Christine NALLET, Valérie MOUTTE, Bijan AZMAYESH, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT

Absents excusés : Marc VALERO, Marylise GEORGEN, Franck STARON, Florian MOLLIEX

Absente : Olivia HILAIRE

Pouvoir de : Marc VALERO à Danielle MARROU, Marylise GEORGEN à Marie-José SCHREIDER, Franck STARON à Gwénaél LOUAISEL, Florian MOLLIEX à Laurent MARIANELLI

Secrétaire de séance : Danielle MARROU

---

### 7.2.2 - Redevance d'occupation du domaine public

---

#### Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, Adjoint

Le décret du 27 décembre 2005 a fixé les modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances, codifié sous les articles R 20-45 à R 20-54 du code des postes et communications électroniques.

L'article R20-52 du code des postes et communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances en fonction de la durée d'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Sur le domaine public routier, il ne peut excéder pour l'année 2022 :

42,64 € par kilomètre et par artère pour le sol et le sous-sol des voies

56,84 € par kilomètre pour les artères aériennes

28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres installations.

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes. Pour les installations débutant en cours d'année les redevances sont déterminées au prorata temporis selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constaté au 1er de chaque mois.

Cette redevance sera révisée comme défini à l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques.

#### Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité (22 présents + 4 pouvoirs)

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevance,

**Décide** d'adopter les tarifs d'occupation suivants :

42,64 € par kilomètre et par artère pour le sol et le sous-sol des voies

56,84 € par kilomètre pour les artères aériennes

28,43 € par m<sup>2</sup> au sol pour les autres installations.

**Dit** que cette redevance sera révisée comme défini à l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20220920-DE\_2022\_057-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2022

Pour extrait certifié conforme,  
ROBION, le 20 septembre 2022  
Le Maire,  
Patrick SINTES

